

Schweizerische Konferenz der Gleichstellungsbeauftragten
Conférence Suisse des Déléguées à l'Égalité entre Femmes et
Hommes
Conferenza Svizzera delle Delegate alla Parità fra Donne e Uomini

Berne, le 3 avril 2009

Office fédéral des migrations
Etat-major affaires juridiques
3003 Berne

Réponse aux **deux** consultations lancées le 12 janvier et le 14 janvier 2009 concernant respectivement:

Modification de la loi sur l'asile (LAsi) et de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr)

Modification de la loi fédérale sur les étrangers concernant le contre-projet indirect à l'«initiative sur le renvoi»

Madame la Conseillère fédérale,
Madame, Monsieur,

La Conférence suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes (ci-après: la Conférence), qui regroupe tous les services et bureaux officiels chargés de la promotion de l'égalité au niveau suisse, saisit l'occasion de donner son avis sur les objets cités en exerque.

Considérant que toute modification législative peut avoir un impact différent en fonction du genre, nous nous sommes attelé-e-s à examiner certaines mesures proposées au regard de la situation particulière des femmes migrantes.

Remarques liminaires

Nous regrettons la forme prise par ces deux projets mis en consultations. Tout d'abord, proposer deux modifications à la consultation, à deux jours d'intervalle, sur le même texte légal, n'aide pas à la clarté du débat. D'autre part, insérer dans un contre-projet à l'initiative UDC intitulée "Pour le renvoi des étrangers criminels", l'exigence supplémentaire de l'apprentissage d'une langue nationale (art. 34 al. 2 LEtr) ou la possibilité de révoquer une autorisation pour cause de dépendance à l'aide sociale (art. 62 LEtr), crée un amalgame entre précarité sociale et criminalité, dont les femmes risquent de faire particulièrement les frais.

1. Modification de la Loi sur l'asile (LAsi) et de la Loi fédérale sur les étrangers (LEtr)

Exigence d'une preuve formelle de l'inexigibilité du renvoi

Modification de l'art. 83 LEtr, nouvel alinéa 5

Tout d'abord, il nous paraît inexact d'affirmer que le degré de preuve exigé actuellement et qui a été défini par la jurisprudence, selon lequel il suffit de rendre vraisemblable l'inexigibilité, permet aux étrangers de ne pas collaborer, entravant ainsi le travail de l'ODM. La pratique qui ressort de tous les arrêts du Tribunal administratif fédéral est claire: un degré élevé de vraisemblance est déjà exigé et une personne qui ne participerait pas activement, en amenant un faisceau d'indices suffisants, n'a aucune chance, aujourd'hui déjà, d'échapper par ce biais à l'exécution de son renvoi.

Les femmes seraient tout particulièrement touchées par la modification envisagée à l'art. 83 LEtr. En effet, en sus des questions médicales qui sont souvent invoquées pour faire constater l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, les migrantes invoquent cette disposition dans toute une série d'autres situations qui leur sont spécifiques: accès médical entravé pour des questions économiques, absence de soutien familial compromettant la subsistance, impossibilité matérielle de subvenir au besoin de ses enfants suite à la séparation, absence de soutien étatique pour faire face à des situations de violence familiale, incapacité d'assurer une fuite interne...etc. Toutes ces situations sont directement en relation avec la position sociale des femmes dans leur pays d'origine. Or, dans toutes ces situations, il s'agirait de prouver des faits négatifs (absence de soutien, de réseau, de moyens...), ce qui sera, de fait, impossible. Seule la vraisemblance actuelle peut être exigée.

2. Modification de la loi fédérale sur les étrangers concernant le contre-projet indirect à l'«initiative sur le renvoi»

a) Exigence d'une bonne intégration et de bonnes connaissances d'une langue nationale pour l'obtention d'un permis d'établissement

Modification de l'article 34 al. 2 let. c LEtr

En raison de la répartition des tâches entre les sexes qui reste dominante, les femmes sont souvent surchargées par la prise en charge des enfants et par les tâches ménagères. Lorsqu'elles ont une activité professionnelle, c'est très souvent à temps partiel, dans des activités qui peuvent s'organiser autour du travail domestique. Dans certains cas, un système patriarcal empêche les femmes d'avoir une activité professionnelle ou de suivre un cours d'allemand. Cela a pour conséquence une intégration sociale, professionnelle et linguistique plus difficile. Leur accès à une autorisation d'établissement s'en trouvera ainsi entravé, contribuant à les maintenir, via l'autorisation de séjour, dans une plus grande relation de dépendance face aux membres masculins de leur famille, en particulier le mari.

b) Restrictions au droit du/de la conjoint-e d'obtenir un permis d'établissement

Modification des arts. 42 al. 3/ 43 al. 2 LEtr

Nous réitérons les remarques faites plus haut au sujet de l'article 34, al. 2, LEtr. Si les exigences applicables à l'octroi du permis d'établissement sont rendues plus strictes sans que l'on vérifie pourquoi l'intégration linguistique ne s'est pas faite en l'espèce, cela aura pour conséquence, dans les cas de violence conjugale, de prolonger la dépendance de l'épouse envers son mari et donc le risque qu'elle subisse des violences. En effet, tant que l'autorisation d'établissement n'est pas été délivrée et que l'épouse n'a pas de statut autonome au regard du droit de séjour, celle-ci doit le renouvellement de son autorisation de séjour uniquement à la poursuite de la vie commune. Voir point d) infra.

c) Révocation de l'autorisation de séjour en cas de dépendance à l'aide sociale

Art. 62/ 63 LEtr

Nous nous opposons à l'extension des possibilités données à l'administration de révoquer les autorisations de séjour et d'établissement, en particulier pour les séjours de longue, voire très longue durée. Sachant que les femmes, en particulier celles qui élèvent seules leurs enfants, sont surreprésentées dans les statistiques sur la pauvreté, ces dernières seront particulièrement touchées par un poids accru donné à l'aide sociale pour examiner les conditions de révocation d'une autorisation.

d) Renouvellement de l'autorisation de séjour en cas de dissolution de la famille

Art. 50 LEtr non modifié

Nous regrettons que le Conseil fédéral n'ait pas saisi l'occasion de ces modifications pour ancrer dans la loi une affirmation claire et simple du droit de demeurer en Suisse pour toutes les victimes de violence conjugale ou de mariages forcés. Rappelons qu'actuellement, pour voir son autorisation de séjour renouvelée malgré la séparation, il faut soit que le mariage ait duré plus de trois ans ET que l'intégration soit réussie, soit que la personne se trouve dans une situation de détresse ET que la réintégration dans le pays de provenance soit fortement compromise. En posant dans les deux situations des conditions cumulatives, le législateur a, de fait, rendu pratiquement inopérante la protection envisagée. Les victimes de mariages forcés, ou d'autres formes de violences familiales, ne sont que très rarement «intégrées». En effet, cette violence se nourrit de l'isolement de la victime. L'alternative est de démontrer la violence/la contrainte, ce qui est déjà une difficulté en soi, mais il reste nécessaire en plus de démontrer une impossible réintégration dans le pays d'origine. En conséquence, nous souhaitons que la Loi sur les étrangers garantisse clairement aux victimes de violences familiales le droit à une autorisation de séjour sans autre condition que d'avoir rendu vraisemblable le fait d'en avoir été victime ou de risquer de l'être.

En vous remerciant de bien vouloir prendre en considération nos remarques, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

Pour la Conférence suisse des déléguées à l'égalité

Regula Strobel, présidente